

# M O D I F I C A T I O N N ° 3 D U P . L . U

## D E R I O R G E S

### EXAMEN DES REQUETES DEPOSEES A L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente note vise à consigner les réponses de la commune au procès-verbal de synthèse des observations, établi par le commissaire enquêteur, suite aux requêtes exprimées lors de l'enquête publique concernant la modification n°3 du PLU.

#### **Requêtes pour lesquelles la commune souhaite apporter une réponse**

##### *1- Madame ET Monsieur BARRIQUAND - FAURE*

Au préalable, la commune souhaite indiquer que la modification n°3 du PLU ne porte pas sur le tènement faisant objet de la requête. Toutefois, elle souhaite y apporter une réponse. En deux points :

- a. Concernant l'absence d'arbres : cela n'est pas caractérisable d'une « erreur » manifeste sur le plan. En effet, comme l'indique l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme «les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations ». Au regard du zonage Ud1a et de la couverture de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR), l'ensemble de la zone comprend un maillage d'Espaces Boisés Classés assurant une cohérence paysagère et écologique
- b. Modifier le PLU pour supprimer (ou réduire) l'Espace Boisé Classé : le champ d'application de la modification ne peut s'appliquer au Plan Local d'Urbanisme pour une telle intervention. En effet, comme le prévoit l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme, c'est le champ d'application de la révision qui s'applique. A ce jour, la commune de Riorges n'entend pas mettre en œuvre une telle procédure, longue et coûteuse, d'autant que le PLU actuel ne date que d'octobre 2016.

**Pour tous les autres points figurant dans le procès-verbal, la commune n'a pas de commentaire à apporter**